

### **La destruction de produits contrefaisants saisis se fera désormais sans frais pour le titulaire de droits (Arrêté du 29 juillet 2022, publié au JORF du 6 août 2022)**

Pour rappel, un titulaire d'un ou plusieurs droits de propriété intellectuelle peut déposer une demande d'intervention auprès des autorités douanières afin de renforcer leur défense.

En déposant une demande d'intervention douanière fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 et/ou sur le Code de la propriété intellectuelle, le titulaire de droits sollicite la retenue de marchandises soupçonnées de contrefaire un de ses droits de propriété intellectuelle (notamment marque, brevet, dessin). Cette démarche est préventive en ce qu'elle permet au titulaire de faire contrôler des produits suspects et, ainsi, de faciliter leur interception.

Le dépôt d'une demande d'intervention douanière par le titulaire de droits est gratuit et est valable un an (renouvelable par écrit). Une fois accordée par la douane, celle-ci peut retenir des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes, et ce, même en dehors de toute infraction douanière.

Lors de la découverte de marchandises susceptibles d'être contrefaisantes par la douane, cette procédure permet soit de suspendre la mainlevée de la marchandise, lorsque celle-ci est en situation de dédouanement, soit de la retenir dans les autres cas, pendant une durée de dix jours maximum, afin de permettre au titulaire de droits d'expertiser les produits saisis et de faire valoir ses droits le cas échéant.

Pendant ce délai, le titulaire des droits peut notamment mettre en œuvre une procédure de destruction simplifiée, sous certaines conditions, ou saisir la justice.

Avant le 1er janvier 2019, aucuns frais n'étaient facturés par la douane au titulaire de droits. A la suite d'un arrêté du 11 décembre 2018, les frais engagés par l'administration des douanes pour le stockage, la manutention, le transport et la destruction de marchandises saisies soupçonnées d'être contrefaisantes ont donné lieu à une facturation à la charge du titulaire de droits.

Abrogé par un arrêté du 29 juillet 2022, le processus de facturation du titulaire de droits des frais engendrés par certaines actions douanières ne s'applique plus. Ainsi, le placement en retenue et la destruction des produits saisis sont désormais gratuits.

Publié au JORF du 6 août 2022, cette mesure est d'application immédiate.



**Véronique DAHAN & Margaux PARMENTIER**  
Associée Propriété Intellectuelle & sa collaboratrice